

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 6 2 3

41610

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-34-RN97-00758

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 10 décembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, de même que celles de son avocat, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 19 novembre 1997. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 28 juillet 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour présenter, devant la Cour supérieure, juridiction criminelle, une requête pour faire rescinder une ordonnance d'annulation d'un mandat d'arrestation émis contre une accusée. Aucune procédure n'a encore été faite à la cour.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 28 juillet 1997, a été émis le 5 août 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 25 août 1997.

Dans une lettre datée du 23 septembre 1997 adressée à l'avocat du Comité, une technicienne en droit pour l'avocate du bureau d'aide juridique qui a émis l'avis de refus motive celui-ci comme suit:

"Nous avons refusé l'aide juridique à M. (...) en raison de la nature du service demandé. En effet, M. (...) nous a expliqué qu'il désirait mandater Me (...) pour agir en son nom dans la cause (...). Nous joignons à la présente photocopie du plumitif informatisé nous indiquant que la cause est terminée depuis le 28 juillet 1993. Le requérant nous a alors expliqué qu'il veut présenter une requête pour faire réinstaller la plainte d'enlèvement retirée à son insu par le procureur de la couronne dans ce dossier de 28 juillet 1993. (sic)

Lors de l'audition, le requérant et son procureur ont repris les arguments qu'ils faisaient valoir dans la demande de révision du 22 août 1997 qui se lit comme suit:

"Le demandeur par la présente porte en appel la décision du Centre communautaire juridique (division criminelle) de lui refuser assistance. Il s'agit en l'espèce d'une requête pour faire rescinder une ordonnance d'annulation d'un mandat d'arrestation émise (sic) contre une accusée, suite au fait qu'un procureur de la Couronne se soit présenté devant un juge en Chambre de la Cour du Québec demandant que soit annulé un mandat d'arrestation, sans en aviser au préalable la victime, qui avait, à bon droit, porté plainte pour enlèvement d'enfant.

Il s'agit d'une requête exceptionnelle en raison du fait que la poursuite a procédé devant un juge en Chambre en contravention à la règle de droit de justice fondamentale (audi alteram partem).

Le refus d'émettre à monsieur (...) un mandat d'aide juridique pour présenter sa requête à la Cour supérieure (Chambre criminelle) constitue un déni de justice, d'où le présent pourvoi."

Dans cette affaire, le requérant et son procureur reprochent au substitut du procureur général de ne pas s'être adressé au tribunal, mais plutôt à un juge en Chambre contrairement au manuel de directives de la Direction générale des affaires criminelles et pénales.

D'autre part, le requérant a déclaré qu'il n'avait appris qu'en 1995 que le mandat d'arrestation avait été annulé.

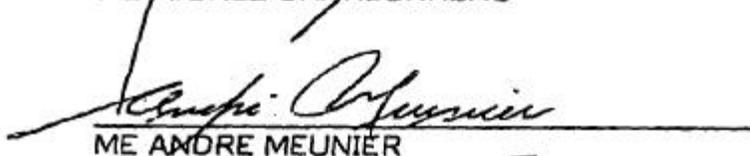
Selon le plumentif criminel, l'infraction contre une accusée, soit enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde, aurait été commise le 18 août 1983 et le dossier a été ouvert le 31 octobre 1983 par l'émission d'un mandat d'arrestation.

Après avoir entendu les représentations du requérant et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la demande faite par le requérant doit être présentée devant la Cour supérieure, juridiction criminelle; considérant que cette demande relève d'une matière criminelle ou pénale, lesquelles sont couvertes par l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que cet article prévoit qu'en matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée en première instance, dans les cas où une personne doit assurer sa défense; considérant que le requérant, dans la présente affaire, est en demande; considérant qu'il ne s'agit pas d'un appel ou de l'exercice d'un recours extraordinaire, tel que prévu à l'article 4.6 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le service demandé par le requérant n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE